

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MARS 1853.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant interpréta- tion de l'article 18 de la Loi du 12 mars 1818, sur l'art de guérir.

(Voir les N° 34, 70 et 100 de la Chambre des Représentants, et le N° 43 du Sénat.)

MESSIEURS,

Un sieur Kervin, propriétaire à Gand, achète à la pharmacie de l'Hôtel Dieu de Lyon, un remède connu depuis longues années en France.

Ce remède appelé Pommade de madame Cherer peut, paraît-il, chez certains sujets, dans certaines maladies des yeux, et à certaine période de ces maladies, être appliqué avec efficacité, du moins la pratique a établi et répandu la réputation de ce remède.

Le sieur Kervin, mû par des sentiments philanthropiques, reçoit à jours fixes dans son château, toutes les personnes affectées d'une maladie des yeux qui se présentent pour solliciter son secours.

Le sieur Kervin traitant gratuitement, l'affluence est, on le conçoit, assez considérable. Des actes géminés se produisent en foule.

Le sieur Kervin, il le déclare lui-même, se livre à un examen attentif des malades.

Lors « dit-il, que la prunelle de l'œil est blanche à l'intérieur, signe certain que le nerf optique est attaqué, j'envisage le mal comme incurable, et « alors je m'abstiens de donner la pommade; *dans tous les autres cas j'en con-* « seille l'application. »

M. Kervin indique en quelle quantité et combien de fois par jour les malades doivent se servir du remède, et à cet effet il leur donne lecture en flamand d'une partie de l'avis imprimé émanant de la pharmacie de l'Hôtel-Dieu de Lyon où la pommade se compose.

En Belgique, il existe une loi du 12 mars 1818, portant : toutes personnes non qualifiées qui exerceront quelque branche que ce soit de l'art de guérir encourront pour la première fois une amende de vingt-cinq à cent florins, etc. M. Kervin n'est muni d'aucun diplôme, il est non qualifié, en agissant comme il est exposé ci-dessus, a-t-il, oui ou non, exercé une branche de l'art de guérir? telle est la question.

Un jugement du tribunal correctionnel de Gand en date du 13 février 1851, a décidé la question affirmativement.

Appel fut interjeté.

La cour de Gand a, par arrêt du 26 mars 1851, mis le jugement du tribunal correctionnel à néant.

Suivant elle, aucune disposition de la loi ne détermine les caractères qui constituent l'exercice de l'art de guérir, et on ne peut soutenir avec quelque apparence de raison, que ces caractères se démontrent *d'une manière absolue dans tout fait* quelconque en rapport avec la pratique médicale, et spécialement dans toute indication ou remise d'un médicament, alors surtout que ces faits sont posés pour venir en aide à des malades nécessiteux, par des personnes étrangères à toute idée de spéculation et de lucre, qui se vouent à la pratique des bonnes œuvres et consacrent à ce noble usage leur fortune et leur temps.

La cour d'appel invoque l'avis du conseil d'État du 8 vendémiaire an xiv, et la discussion qui a eu lieu à la chambre des Pairs en 1847. Elle s'appuie également sur l'art. 17 de la loi du 18 mars 1818, laquelle ne punit que d'une amende de 50 florins la vente faite sans autorisation de médicaments, tandis que toute remise *gratuite* d'un médicament, si ce fait constituait à lui seul et nécessairement l'art de guérir, serait puni par l'art. 18 d'une amende pouvant s'élever à 100 florins pour la première fois, et au double pour la seconde, et à un emprisonnement : en définitive le don serait plus sévèrement châtié que la vente, ce qui serait contraire au bon sens, suivant lequel les peines se proportionnent à la gravité du délit.

Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation qui trouva dans les faits autre chose que la *simple remise* du remède connu.

Elle trouva dans les faits, visite, examen, prescription, remise des médicaments, enfin un ensemble de soins, et une continuité d'actes qui constituent réellement l'exercice de l'art de guérir.

En conséquence la Cour suprême cassa et annula l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand, et renvoya l'affaire devant la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour d'appel de Bruxelles, partageant l'opinion que les faits imputés au prévenu ne constituaient pas l'exercice de l'art de guérir, mais la simple distribution d'un remède *gratuit généralement approuvé*, prononça un acquittement. (Réquisitoire du procureur-général près de la Cour de cassation).

Cette Cour est appelée une seconde fois à statuer si les faits prouvés constituaient de la part de M. Kervyn l'exercice d'une branche de l'art de guérir, et rentraient dans la catégorie des délits prévus par l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818.

La Cour (chambres réunies) décida encore que ces faits, tels qu'ils sont constatés par l'arrêt dénoncé, présentent dans leur ensemble tous les éléments qui constituent l'exercice d'une branche de l'art de guérir, cassa, annula l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 25 juillet 1851.

Il existe donc un conflit entre deux Cours d'Appel et la Cour suprême.

Dans ces circonstances aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, il y a eu lieu à interprétation législative.

L'art. 23 est ainsi conçu :

Lorsqu'après une cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cause est portée devant les chambres réunies qui jugent en nombre impair si la Cour annule le second arrêt au jugement il y a lieu à interprétation.

Jusqu'à ce que la loi interprétative ait été rendue, il est sursis au jugement de la cause par la Cour ou le tribunal auquel elle est renvoyée.

Ce que nous avons à faire est donc de régler le vrai sens de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1819 et non de créer une loi nouvelle sur l'art de guérir.

Nous devons nous restreindre dans le cercle qui nous est tracé.

Sans doute, il y aurait beaucoup de considérations à faire valoir s'il s'agissait de formuler une loi, et de conserver des mesures de prudence pour garantir la santé des hommes tout en ne paralysant pas le bon vouloir des philanthropes, tout en n'arrêtant pas irrésistiblement l'essor de la charité chrétienne et bien entendue.

Peut-être faudrait-il laisser aux juges une certaine latitude, et les questions les plus délicates seraient soulevées; mais telle n'est pas aujourd'hui notre mission.

La Commission insiste sur ce point parce que en pareille matière il y a souvent propension à élargir les débats.

Laquelle donc des Cours d'appel ou de la Cour suprême a saisi la véritable pensée de la législation de 1818?

D'après cette pensée, M. Kervyn tombe-t-il sous l'application de la loi?

Il a paru à deux membres de Votre Commission que le législateur de 1818 avait pour but unique de garantir la santé des hommes contre les dangers de l'ignorance et de l'empirisme. Dans sa sollicitude il a défendu d'une manière impérieuse et absolue l'intrusion dans l'art de guérir de tous ceux qui n'ont pas obtenu un diplôme, peu importe qu'ils prissent frauduleusement ou ne prissent pas la qualité et le titre de médecin.

Aucune distinction n'a été établie entre celui qui agit par charité, et celui qui a pour but un lucre illégal; la nécessité de proscrire les abus, de leur fermer toutes les issues, de ruiner tous les prétextes sous lesquels ils pourraient s'abriter, a fait passer au-dessus de toutes les considérations qu'on pourrait faire valoir en faveur de ceux qui se dévouent gratuitement, avec bonne volonté, mais sans avoir subi les épreuves scientifiques, au soulagement de leurs semblables.

La loi du 19 ventôse an xi, et l'avis du Conseil d'État de vendémiaire an xiv, antérieures à la loi de 1818, ne doivent point être consultées. La loi postérieure les a mises à néant, et a été créée dans ce but.

Quant aux discussions qui ont eu lieu à la Chambre des Pairs en 1847, ce sont des documents qu'il sera possible de consulter avec fruit lorsqu'une nouvelle loi sera proposée, mais qui sont sans influence pour l'interprétation de la loi de 1818.

Du reste, en prenant dans leur plus large acception les mots : *exercer l'art de guérir*, deux membres de Votre Commission croient rencontrer dans les faits accomplis par le sieur Kervin, tous les caractères qui constituent cet exercice.

Il ne s'agit pas de la remise d'un simple remède, mais d'actes y énoncés qui, pris dans leur ensemble, forment le délit que la loi a voulu atteindre.

1^o Le sieur Kervin examine tous les individus malades des yeux qui se présentent à époques fixes, quel que soit leur sexe, leur âge, les lieux d'où ils viennent, il les juge tous.

2^o Les déclare curables ou incurables, et, après avoir apprécié l'intensité du mal, donne le remède, en prescrit l'emploi, dit comment et en quelle quantité il faut l'appliquer, combien de fois par jour, et pendant combien de jours.

Il fait précisément ce que la loi a voulu proscrire; ce qui serait toléré chez le sieur Kervin devrait l'être chez tous les autres, et l'on tomberait dans les dangers que la loi a tenté d'éviter.

Si le don gratuit d'un remède peut par fois ne pas constituer un fait illicite, le délit naît lorsqu'à la remise du remède se joignent l'examen, l'appréciation et le jugement du caractère de l'affection. Puis des renseignements et recommandations sur l'application des remèdes, et lorsqu'on rencontre non un fait isolé, mais une série, une continuité d'actes.

L'œil est un des organes les plus précieux que Dieu ait donné à l'homme, mais est aussi un des plus compliqués. Malgré ses paupières et ses cils qui le garantissent, l'œil est sujet à une multitude de maladies différentes provenant de causes diverses; aussi, des docteurs distingués ont-ils consacré leur existence tout entière à l'étude spéciale de ce seul organe, et malgré un demi-siècle d'études, d'observations et de pratique, ils rencontrent encore beaucoup de maladies dont les causes sont un mystère, et dont le remède est introuvé.

Permettre d'ordonner et de distribuer un remède *unique* pour toutes les maladies des yeux, qu'elles proviennent du sang, des humeurs, de l'introduction d'un corps étranger, du soleil, d'un air vicié, du vent, des nerfs optiques, de la cornée, de la rétine, du cristallin, de la suite de remèdes ingurgités dans d'autres maladies, d'un régime incendiaire, de coups anciens ou récents reçus sur la tête; permettre de prescrire l'emploi de ce remède, quel que soit l'âge, le sexe et les conditions dans lesquelles se trouve la personne affectée, c'est exposer la santé des hommes à des périls incessants.

Le remède, fût-il même inoffensif, serait nuisible, en ce sens qu'il ferait perdre un temps précieux; on n'irait pas consulter son médecin tant qu'on espérerait dans le remède, et l'on irait chercher l'homme de la vraie science trop tard, et alors il ne pourrait plus guérir un mal incurable.

Tout le monde sait que dans certains cas il faut des saignées promptes et abondantes pour empêcher la cécité, tout le monde sait que dans d'autres cas il faut des opérations à l'aide d'instruments de chirurgie pour guérir les yeux, et quels ravages dans la société si dans toutes ces hypothèses on se confie à la pommade de Madame Cherer, et si on perdait ainsi un temps précieux. Deux membres de votre Commission croient donc devoir vous proposer l'adoption de l'interprétation donnée à la loi par la Chambre des Représentants.

Cette interprétation leur paraît sagement protectrice pour les malades et fondée en droit et en raison.

La majorité des membres de la commission, se fondant sur les motifs rappelés dans les arrêts des cours de Gand et de Bruxelles, ne donne pas son approbation à l'interprétation adoptée par la Chambre. Un membre propose l'amendement suivant :

(5)

« Ne constitue pas exercice illégal de l'art de l'oculiste, la distribution habituelle et gratuite avec les indications pour en faire usage, d'un remède connu et généralement employé dans la médecine domestique sans intervention du médecin, même lorsque cette distribution est précédée de la visite des yeux du malade. » La majorité de la commission se rallie à cet amendement.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR.

HERRY.

Le Baron D'ANETHAN.

J. DE NECKERE.

DE MUNCK.

SAVART, Rapporteur.